

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-092698-169

DATE : LE 7 MARS 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉLISE POISSON, J.C.S.

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

et

ÉQUITERRE

et

FONDATION COULE PAS CHEZ NOUS

et

NATURE QUÉBEC

et

ANDRÉ BOSSINOTTE

Demandeurs

c.

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE

et

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE

Défenderesses

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT RECTIFICATIF

[1] **ATTENDU** qu'un jugement a été prononcé dans le présent dossier le 4 mars 2016;

[2] **ATTENDU** qu'une erreur s'est glissée dans ledit jugement par inadvertance quant à la description des Demandeurs à la page 1 de la transcription du jugement rendu séance tenante le 4 mars 2016.

[3] **VU** les dispositions de l'article 338 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **RECTIFIE** le jugement rendu le 4 mars 2016 afin que Équiterre, apparaisse comme l'un des Demandeurs à la page 1 de la transcription du jugement rendu séance tenante le 4 mars 2016.



ÉLISE POISSON, J.C.S.

Me Michel Bélanger, Ad. E.
Michel Bélanger Avocats inc.
et

Me Marc Bishai
Centre québécois du droit de l'environnement
Avocats des demandeurs

et

Me Robert Torralbo
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
et
Me Simon Jun Seida
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Avocates des défenderesses

et

Me Nathalie Fiset
Direction générale des aff. Jur. et légis.
et
Me Marie-André Thomas
Direction générale des aff. Jur. et légis.
Avocates de la Mise en cause

Date d'audience : Le 4 mars 2016

COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-17-092698-169

DATE : LE 7 MARS 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉLISE POISSON, J.C.S.

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

et

FONDATION COULE PAS CHEZ NOUS

et

NATURE QUÉBEC

et

ANDRÉ BOSSINOTTE

Demandeurs

c.

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE

Et

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE

Défenderesses

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

**TRANSCRIPTION DU JUGEMENT
RENDU SÉANCE TENANTE LE 4 MARS 2016
(sur Demande d'injonction provisoire)¹**

I. INTRODUCTION

[5] Le Tribunal doit décider d'une *Demande en injonction interlocutoire* présentée au stade provisoire.

[6] Cette demande est logée par plusieurs demandeurs, soit le Centre québécois du droit de l'environnement, Équiterre, la Fondation Coule pas chez nous, Nature Québec et M. André Bossinotte (les **Demandeurs**), contre le ministre du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte aux changements climatiques, représenté par la procureure générale du Québec (le **Ministre**). L'intérêt des Demandeurs pour agir sur cette demande provisoire n'est pas contesté par le Ministre.

[7] Les Demandeurs recherchent, pour une période de 10 jours, la suspension du mandat octroyé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (**BAPE**) par le Ministre en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*² (**LQE**). Les audiences de la Commission créée dans le cadre de ce mandat doivent débiter le lundi 7 mars prochain.

II. LES FAITS PERTINENTS

[8] Les faits les plus pertinents, résumés dans leurs grandes lignes aux fins de ce jugement, sont les suivants :

1. Oléoduc Énergie Est Itée et TransCanada Pipelines Itée (collectivement **TransCanada**) comptent entreprendre l'utilisation d'un oléoduc de 4500 km reliant Hardisty en Alberta, à Saint-John au Nouveau-Brunswick, pour le transport de pétrole brut (le **Projet Énergie Est**);
2. le Projet Énergie Est comprend, notamment, un segment d'environ 649 km situé sur le territoire québécois;
3. le 8 juin 2015, le Ministre donne un mandat d'enquête au BAPE, suivant l'article 6.3 de la LQE (le **Mandat d'enquête**)³;

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, le Tribunal a remanié les motifs pour en améliorer la présentation et la compréhension.

² RLRQ, c.Q-2.

³ Pièce R-23.

4. le Mandat d'enquête précise qu'il comprend deux étapes. La première étape concerne l'étape de validation pour des travaux techniques préliminaires et la seconde étape porte sur l'évaluation environnementale de la portion québécoise du Projet Énergie Est;
5. dans le cadre de cette seconde étape, le BAPE est mandaté par le Ministre afin de mener une enquête et une audience publique relativement aux différents enjeux identifiés au Mandat d'enquête. Il est prévu que le rapport du BAPE devra être transmis au Ministre au plus tard 60 jours avant le début des plaidoiries à l'Office national de l'énergie (**ONÉ**);
6. le 8 janvier 2016, le BAPE confie, à M. Joseph Zayed, la présidence de la Commission chargée de tenir l'enquête et l'audition publique selon le Mandat d'enquête⁴;
7. le 5 février 2016, certains Demandeurs demandent au président du BAPE et au président de la Commission de reporter les audiences devant débiter le 7 mars 2016⁵;
8. le 9 février 2016, le président de la Commission transmet à ces Demandeurs une lettre détaillée exposant les motifs suivant lesquels la Commission refuse de reporter les audiences;
9. dans sa lettre de réponse, le président explique qu'après discussion, la Commission a « conclu qu'elle possédait tous les éléments pour poursuivre ses travaux tout en favorisant l'obtention de renseignements sur le projet qui soient plus clairs, plus adaptés et plus accessibles ». Le président fait également part de huit points majeurs qui ont milité en faveur de la poursuite des travaux de la Commission⁶;
10. le 18 février 2016, les Demandeurs déposent une *Demande en jugement déclaratoire*. À cette même date, leur avocat transmet une lettre au Ministre lui demandant de suspendre le Mandat octroyé au BAPE « le temps d'obtenir un jugement final sur la *Demande en jugement déclaratoire* déposée ce jour »⁷;
11. le 1^{er} mars 2016, le Ministre dépose dans un autre dossier de la Cour supérieure du district de Montréal, une *Demande en injonction permanente* contre TransCanada, visant à obtenir une ordonnance

⁴ Pièce R-27.

⁵ Pièce R-37.

⁶ Pièce R-38.

⁷ Pièce R-39.

l'empêchant d'entreprendre le Projet Énergie Est au Québec, tant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la LQE n'aura pas été complétée;

12. le 1^{er} mars 2016, la *Demande en jugement déclaratoire* est modifiée par les Demandeurs notamment afin de requérir la nullité du Mandat d'enquête et d'y ajouter les conclusions d'injonction provisoire visant la suspension du Mandat d'enquête pour une période de 10 jours.

III. PRINCIPES APPLICABLES

[9] Les critères devant être satisfaits pour obtenir l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, au stade provisoire, sont connus et se résument tel que suit :

1. l'existence d'une urgence réelle et immédiate;
2. l'existence d'une apparence de droit ou d'une question sérieuse à juger, et si le droit est douteux, que le poids des inconvénients favorise l'émission des ordonnances provisoires recherchées;
3. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable, ou d'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

[10] Le dossier est à un stade très préliminaire. Le Tribunal doit se garder de statuer sur le fond du litige engagé.

IV. ANALYSE ET DÉCISION

a. L'urgence

[11] Les Demandeurs soutiennent qu'il est urgent pour le Tribunal d'intervenir puisque les audiences de la Commission doivent débiter ce lundi 7 mars 2016.

[12] Le Ministre plaide qu'il n'y a pas d'urgence puisque ce fait est connu des Demandeurs depuis longtemps, par conséquent, le critère de l'urgence n'est pas satisfait.

[13] Les Demandeurs ont connaissance du Mandat d'enquête depuis juin 2015 et du début des audiences de la Commission depuis février 2016. Selon le calendrier des audiences publié, par le BAPE le 10 février 2016, les audiences doivent s'échelonner du 7 mars au 17 mars 2016⁸.

⁸ Pièce R-28.

[14] Avec égards, le Tribunal estime que le critère de l'urgence est satisfait en ce que les Demandeurs ont agi en temps utile et avec la diligence nécessaire, tel que le démontrent les éléments suivants :

- le 5 février 2016, certains Demandeurs écrivent au BAPE et lui demandent de reporter les audiences de la Commission, ce que le BAPE et la Commission refusent le 9 février 2016;
- le 10 février 2016, le BAPE publie le calendrier des audiences;
- le 18 février 2016, l'avocat des Demandeurs écrit au Ministre et lui demande de suspendre le Mandat d'enquête;
- le 1^{er} mars 2016, le Ministre dépose sa *Demande d'injonction permanente* contre TransCanada;
- le 1^{er} mars 2016, les Demandeurs modifient leur *Demande en jugement déclaratoire* afin notamment de contester le Mandat d'enquête et de requérir une injonction provisoire visant la suspension du Mandat d'enquête pour une période de 10 jours.

b. L'apparence de droit

1. Contexte législatif

[15] Pour une meilleure compréhension des enjeux, le Tribunal reproduit les articles 6.3 et 31.7 LQE :

Art. 6.3

Le Bureau a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Il doit tenir des audiences publiques dans les cas où le ministre le requiert.

Cependant, le Bureau ne peut enquêter dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux sections II et III du chapitre II.

Sauf dans le cadre de l'application de l'article 31.3, le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* de tout mandat d'enquête qu'il confie au Bureau.

Article 31.1

Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

[16] Les Demandeurs soutiennent d'une part que, puisque le Projet Énergie Est est assujéti à la procédure de l'article 31.1 LQE⁹, le Ministre n'a pas la compétence pour octroyer le Mandat d'enquête au BAPE, et, d'autre part, si l'objectif du Ministre est de préparer sa position devant l'ONÉ, tant le cadre que l'esprit de la LQE ne lui permettent pas d'engager un processus d'enquête suivant l'article 6.3 LQE.

[17] Le Ministre soutient que rien dans la LQE ne l'empêche de bénéficier d'un rapport d'enquête sous l'article 6.3 LQE, à l'égard d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation environnementale de l'article 31.1 LQE. Par conséquent, l'assise juridique des Demandeurs est inexistante.

[18] Le Tribunal rappelle qu'au stade provisoire, les Demandeurs doivent démontrer l'existence d'une apparence de droit ou une question sérieuse à juger.

[19] Le Tribunal constate que les articles 6.3 et 31.1 LQE visent des objectifs distincts. De plus, la LQE ne contient pas de disposition expresse prohibant au Ministre d'octroyer un mandat suivant l'article 6.3 LQE à l'égard d'un projet assujéti à l'article 31.1 LQE. Par conséquent, la position invoquée par les Demandeurs ne résulte pas d'un droit clair. Le droit invoqué par les Demandeurs est, au mieux, douteux.

[20] Par ailleurs, les questions posées par les Demandeurs, quant à la compétence du Ministre et à l'exercice de sa discrétion, soulèvent la nécessité d'analyser des questions de faits et de droit qui ne sont pas frivoles. Il serait imprudent pour le Tribunal de décider, à un stade aussi préliminaire, que le droit invoqué par les Demandeurs, quant à la compétence du Ministre ou à l'exercice de sa discrétion, est inexistant ou encore que les questions soulevées par les Demandeurs ne sont pas sérieuses.

[21] Par conséquent, le Tribunal conclut que les Demandeurs ont satisfait le critère de l'apparence de droit ou de la question sérieuse à juger.

[22] Le Tribunal doit maintenant examiner les critères du préjudice irréparable et du poids des inconvénients.

⁹ Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, RRLQ, c. Q-2, r. 23, art. 2.

c. Préjudice irréparable et poids des inconvénients

[23] Le préjudice irréparable et les inconvénients invoqués par les Demandeurs résultent principalement du fait que les audiences de la Commission se tiendront alors que le processus d'évaluation environnementale de l'article 31.1 LQE n'aura pas encore été enclenché. Ils craignent que ce processus ne soit jamais suivi par le Ministre et soit, dans les faits, substitué par l'enquête menée par la Commission suivant le Mandat d'enquête, et ce, tant à l'égard des autorisations requises pour le Projet Énergie Est, que des travaux de l'ONÉ.

[24] De son côté, le Ministre soutient que l'intérêt public milite en faveur de la tenue des audiences, d'autant plus que les travaux de la Commission seront un outil important pour les représentations qu'il fera dans le cadre du processus environnemental de l'ONÉ et pour la préparation de la directive qui sera requise lorsque le processus d'évaluation sous l'article 31.1 LQE sera amorcé.

[25] Le Tribunal est d'avis, avec égards pour l'opinion contraire, que le préjudice subi et les inconvénients invoqués sont davantage en faveur du Ministre. Voici pourquoi :

- le Mandat d'enquête octroyé par le Ministre suivant l'article 6.3 LQE bénéficie, à ce stade, d'une présomption de validité;
- les audiences publiques de la Commission, de même que l'ensemble de ses travaux, visent à éclairer le Ministre à l'égard du Projet Énergie Est. Il est important que le rapport de la Commission puisse être remis en temps utile. Le report des audiences n'est donc pas souhaitable.
- le Ministre a déposé une *Demande d'injonction permanente* visant à obtenir une ordonnance enjoignant à TransCanada de ne pas entreprendre le Projet Énergie Est au Québec tant que la procédure suivant les articles 31.1 et suivants LQE n'aura pas été suivie. Le Tribunal n'a pas de raison de croire, à ce stade, que l'enquête de la Commission usurpera le rôle d'une évaluation environnementale suivant la procédure prescrite en vertu des articles 31.1 et suivants LQE.

V. CONCLUSION

[26] Pour obtenir l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire, les Demandeurs devaient satisfaire 4 critères : l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice irréparable et le poids des inconvénients. Puisqu'ils n'ont pas démontré de préjudice irréparable et considérant que le poids des inconvénients ne les favorise pas, le Tribunal refuse leur demande d'injonction provisoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **REJETTE** la *Demande en injonction interlocutoire* présentée, au stade provisoire, par les Demandeurs;

[28] **LE TOUT**, sans frais.



ÉLISE POISSON, J.C.S.

Me Michel Bélanger, Ad. E.
Michel Bélanger Avocats inc.
et
Me Marc Bishai
Centre québécois du droit de l'environnement
Avocats des demandeurs

et

Me Robert Torralbo
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
et
Me Simon Jun Seida
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses

et

Me Nathalie Fiset
Direction générale des aff. jur. et légis.
et
Me Marie-André Thomas
Direction générale des aff. jur. et légis.
Avocates de la Mise en cause

Date d'audience : Le 4 mars 2016